

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## Procès-Verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice

A l'attention de :

Monsieur Ott, chef de projet pilotage planification territoriale, Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Département Développement Territorial et Environnemental à l'EPT Est Ensemble

Monsieur Mercier, directeur de l'urbanisme, mairie du Pré Saint Gervais

Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous une synthèse des observations recueillies lors de l'enquête, mes questions et observations personnelles ainsi qu'une liste d'éléments ou d'informations à recevoir pour me permettre la rédaction de mon rapport.

Je sollicite de votre part un retour écrit. Merci de bien vouloir intégrer vos réponses dans le document ci-dessous.

Ce procès-verbal est établi sur la base des informations en ma possession le mardi 18 octobre 2022.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## Table des matières

RESUME DES REGLES ENVISAGEES .....	3
Règles relatives à la publicité .....	3
Règles relatives aux enseignes .....	4
PARTICIPATION DU PUBLIC .....	7
OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	8
Observations aux deux registres papier .....	8
Observations au registre dématérialisé .....	8
I. Observation 1 en date du 4 octobre 2022 .....	8
II. Observation 2 en date du 10 octobre 2022 .....	10
Observations hors délai .....	28
I. Observation de la société JC Decaux .....	28
Observations reçues par courrier .....	37
RETOURS EN PROVENANCE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SEINE SAINT DENIS .....	38
Retours des PPA .....	38
Retour de la CDNPS .....	38
OBSERVATIONS RESIDUELLES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX A L'ISSUE DE L'ENQUETE .....	40
DOCUMENTS A RECEVOIR .....	41
EN CONCLUSION .....	44

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## RESUME DES REGLES ENVISAGEES

Les règles envisagées sont présentées comme suit dans le résumé non technique qui figure au dossier.

### ***Règles relatives à la publicité***

Le projet de RLP prend en compte le caractère spécifique du territoire communal sur le plan patrimonial et paysager et intègre les objectifs d'embellissement du cadre de vie, en cohérence avec le PLUi.

Il est créé 3 zones sur le territoire communal :

Zone 1 : 60m autour des Monuments Historiques classés ou inscrits,

Zone 2 : Site inscrit,

Zone 3 : les autres secteurs de la commune.

Sur le domaine privé

Le territoire du Pré-Saint-Gervais ne compte aujourd'hui que 5 dispositifs publicitaires de grande dimension, dont 3 en infraction. Les caractéristiques de la commune, l'étroitesse des rues, le caractère planté d'arbres des axes (ou le projet de les planter), l'attention portée à la protection du paysage urbain, rendent indésirables les affiches existantes, et non souhaitables de nouveaux dispositifs. **C'est pourquoi le RLP propose d'élargir l'interdiction de la publicité à l'ensemble du territoire.**

Sur le domaine public

**La publicité sur mobilier urbain** : on ne compte que deux supports de 8m<sup>2</sup>, dont un en site inscrit (affichage publicitaire interdit), et des dispositifs de 2m<sup>2</sup> sur planimètres (14) et abribus (15), dont plusieurs en site inscrit ou en covisibilité et à moins de 500m d'un Monument Historique.

Eu égard au service que le mobilier urbain rend, et aux possibilités de choisir les emplacements en fonction de l'environnement, la publicité sur mobilier urbain est maintenue/réintroduite sous conditions.

- Un seul dispositif est autorisé avec un format de 8m<sup>2</sup>, rue de Paris, car la dimension des immeubles, et la distance entre les alignements de façade facilitent l'insertion paysagère du dispositif de grande dimension en ce point particulier de la commune (plus de 30 m entre les façades d'immeubles).
- La publicité sur mobilier urbain avec un format de 2m<sup>2</sup> est possible sauf dans un rayon de 60m autour des Monuments Historiques protégés (avec ou sans co- visibilité).
- Le nombre de dispositifs de 2m<sup>2</sup> de surface publicitaire unitaire limité à 3 maximum dans la zone 2 (site inscrit) la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres ; en zone 3, il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs publicitaires avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

- La publicité lumineuse est interdite, quel que soit le support, sauf éclairage par transparence ou projection.

## ***Règles relatives aux enseignes***

Les règles plus contraignantes que celles du régime général de la Loi s'imposent sans délai aux nouveaux dispositifs et au renouvellement d'enseigne, mais celles qui sont installées et ne sont pas en infraction par rapport au règlement national disposent de 6ans de mise en conformité. C'est pourquoi le RLP est ambitieux et met tout en œuvre pour améliorer la qualité des enseignes, dans le prolongement de la mise au point de la charte relative aux façades commerciales.

L'implantation, la surface globale et le nombre, la couleur, les procédés et l'éclairage sont réglementés, pour chaque type d'enseigne : à plat sur la façade, perpendiculaire à la façade, sur clôture, scellée au sol ou posée directement sur le sol. Les principales règles sont les suivantes.

**Procédés** : les caissons lumineux sont interdits, ainsi que les calicots.

**Eclairage** : l'éclairage direct par LED et de type néon, sont interdits sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix des pharmacies).

Les écrans vidéo sont interdits. A l'intérieur des vitrines, les enseignes de type écran sont limitées à 1 seul dispositif numérique de 0,5m<sup>2</sup> de surface unitaire, installée à 40cm en recul de la vitrine.

Les enseignes lumineuses, y compris les écrans à l'intérieur des vitrines, sont éteintes entre 22h et 6h du matin ; lorsque l'activité se prolonge au-delà de 22h, l'enseigne est éteinte lors de la fermeture de l'activité.

**Les couleurs** : L'enseigne doit, dans ses couleurs et teintes, s'harmoniser avec la devanture du bâtiment et des bâtiments voisins. Toutefois la municipalité n'a pas souhaité être trop contraignante en matière de couleur. Il n'y a pas de palette de couleur proposée. Toutefois, les coloris vifs ou très voyants comme le rouge vif, le bleu vif, les couleurs fluorescentes... seront interdits. Une charte des devantures a été réalisée pour aider le pétitionnaire à la rénovation des devantures commerciales.

**La surface globale et le nombre** : Afin de conserver la proportion des devantures traditionnelles, la surface globale d'enseigne sera de 20% de la surface commerciale pour les petits commerces (et non 25% comme dans le RNP). La surface globale ne doit pas dépasser 8m<sup>2</sup>. Ce chiffre est porté à 24m<sup>2</sup> si le support est en recul de plus de 6m de la limite du domaine public. Le nombre de dispositifs est limité à 4 sur chaque voie, les lettres doivent mesurer 40cm de haut.

La vitrophanie et tous les types d'autocollants fixés sur la devanture, entrent dans le décompte des surfaces globales d'enseigne.

L'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,65m<sup>2</sup>, et la saillie par rapport au mur ne doit pas dépasser 80cm, attaches comprises.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

**L'implantation** : les règles relatives à l'implantation des enseignes visent le respect de l'architecture des bâtiments et l'esthétique de la rue : la hauteur d'implantation, l'alignement ou le centrage avec les baies, enseigne perpendiculaire au plus près de la rupture de façade.

L'implantation sur les parties maçonnées de part et d'autre des baies (piédroits, jambages) est interdite.

De plus, pour éviter qu'elle ne s'inscrive trop haut sur la façade, l'implantation de l'enseigne parallèle au mur ou perpendiculaire au mur, ne doit pas dépasser la limite du rez-de-chaussée, ni 4m sur les murs pignons ou bâtiments de type commercial (6m lorsque le support est en retrait de la voie).

Sur façade	Projet RLP 2021 V0
1 Procédé	Caissons lumineux interdits sauf enseigne perpendiculaire Calicots interdits De préférence lettres découpées
2 Eclairage	Lumière directe interdite Retro-éclairage (sous la lettre ou dans la tranche de la lettre) Spot ou rampe Lettres-caisson translucides Interdit clignotant sauf perpendiculaire des services d'urgence Eteintes entre 22h et 6h Lambrequin du store – lettres de 25cm de haut maximum Enseignes numériques interdites Projections et lumières filantes interdites
3 Couleurs	Fonds jaunes ou rouges vifs, couleurs fluo interdits - Charte des devantures
4 Surface cumulée	Sur façade : < 20% pour les devantures < 50m <sup>2</sup> < 15% pour les devantures >50m <sup>2</sup> Maximum 8m <sup>2</sup> 4m/sol Maximum 24m <sup>2</sup> 6m/sol si recul de plus de 6m/DP
4b Autres dimensions et nombre	Lettres < 40cm 1 ligne, 4 dispositifs au maximum Perpendiculaire : 1 seule/voie maximum : 0,65m <sup>2</sup> , saillie 80m
5 Implantation	Ne pas masquer les éléments d'architecture (corniche...) Dans l'emprise du RDC Interdite sur terrasses et balcons, sur toiture, sur auvent Alignée ou centrée sur les baies (0 sur partie maçonnée) Autorisées sur lambrequin du store

Le Règlement Local de Publicité (RLP) du Pré-Saint-Gervais a pour principal effet de réintroduite la possibilité d'avoir de la publicité sur le mobilier urbain avec des mesures de protection des Monuments Historiques et du Site inscrit, de façon à maintenir le droit à l'information, tout en limitant les formats et en laissant à la municipalité le contrôle des emplacements et des densités. Cette forme de publicité est en effet cadrée par la

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

convention d'occupation du domaine public signée entre la ville et le publicitaire et les règles du RLP.

Dans un souci d'amélioration des façades commerciales, et en complément de la charte des devantures élaborée par la ville, les enseignes sont limitées par rapport au règlement national de la publicité (Code de l'environnement).

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public à cette enquête peut être résumée comme suit.

Synthèse des permanences tenues	Nombre de visites	Observations portées au registre papier du Pré Saint Gervais lors de la permanence	Courriers déposés lors de la permanence
Permanence 1	1	1	0
Permanence 2	0	0	0
Permanence 3	0	0	0
Permanence 4	0	0	0

Synthèse des observations recueillies	
Observations portées aux 2 registres papier pendant les permanences	1
Observations portées aux 2 registres papier hors permanences	0
Courriers reçus sur la boîte mail dédiée à l'enquête pendant la durée de l'enquête	0
Courriers reçus sur la boîte mail dédiée à l'enquête après la cloture de l'enquête	1
Observations portées au registre dématérialisé	2
Courriers postaux adressés à la commissaire enquêtrice	0

La participation du public à cette enquête a été inexistante jusqu'au dernier jour de celle-ci et cela malgré une information à destination du public de qualité et considérée comme au-delà des obligations légales par la Commissaire Enquêtrice puisque l'ouverture de l'enquête a fait l'objet d'un encart dans le magazine d'information de la ville « Prévoir » de septembre 2022.

Les 2 contributions à cette enquête ont été réceptionnées en fin d'enquête, les 10 et 11 octobre 2022. Elles émanent respectivement des services juridiques de l'UPE et de JC Decaux. Il s'agit de courriers de plusieurs pages faisant état de nombreuses observations très argumentées.

Ceci étant dit, la très faible participation du public au sens large du terme peut sans doute s'expliquer par le travail d'information réalisé dans le cadre de la concertation en amont de l'enquête. Plusieurs réunions se sont en effet tenues avec l'ensemble des parties prenantes à la mise en place du RLP (cf. pochette 1 du dossier, document « bilan de la concertation »).

Concernant l'absence de participation des commerçants, celle-ci s'explique probablement par les contacts pris par la ville avec les commerçants en vue de l'élaboration d'une « charte des devantures commerciales, des terrasses et des éclairages ».

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## OBSERVATIONS DU PUBLIC

### ***Observations aux deux registres papier***

Aucune observation n'a été déposée sur le registre papier mis à la disposition du public dans les locaux de l'EPT Est Ensemble.

Une seule contribution a été apportée au registre disponible à l'hôtel de ville du Pré Saint Gervais. Elle a été déposée lors de la première permanence de la commissaire enquêtrice en date du jeudi 22 septembre 2022.

Madame Choffrut, élue, s'est présentée à la permanence afin de rencontrer la commissaire enquêtrice et de savoir si celle-ci avait reçu ou non du public.

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Cette annotation au registre n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la commissaire enquêtrice.*

### ***Observations au registre dématérialisé***

Deux contributions ont été déposées au registre dématérialisé pendant la durée de l'enquête publique.

#### **I. Observation 1 en date du 4 octobre 2022**

Madame Cléo d'Oréface, société Création Graphique a déposé l'observation suivante sur le registre dématérialisé le 4 octobre 2022.

« j'essaie en vain de consulter els pièces du dossier mais pour vous situer le niveau d'accessibilité et d'information fait autour de ce sujet je vais vous exposer mon "parcours utilisateur" car il résume assez bien le degré de médiocrité en matière d'accessibilité numérique : je vois passer ce tweet de @montreuil <https://twitter.com/montreuil/status/1577259059895758848> qui m'invite à me rendre sur cette page en lien sur le site de Montreuil où aucun document n'est disponible et où aucun lien ne mène vers le site source d'Est-Ensemble : <https://t.co/bJdi3UjZ1K>

Le seul lien en bas de page mène sur une autre page du site de Montreuil (<https://www.montreuil.fr/urbanisme/reglement-local-de-publicite-intercommunal-dest-ensemble> ) sur laquelle le lien « en savoir plus » ramène à la page précédente... Bon.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Du coup le community manager de Montreuil finit par renvoyer sur Twitter vers cette page du site d'Est Ensemble dédiée à la réunion : <https://www.est-ensemble.fr/reglement-local-publicite-pre-saint-gervais>

Là encore rien n'est dispo en téléchargement sauf l'avis d'enquête publique, en pdf qui renvoie au même lien que celui présent plus haut sur la page du site ci-dessus, à savoir : <http://est-ensemble-elaboration-rlp-pre-saint-gervais.enquetepublique.net>

Voilà on a fait le tour de toutes pages dédiées au sujet sur les sites de Montreuil.fr ET d'est-ensemble.fr , on a téléchargé tous les docs disponibles mais on n'a jamais pu trouver et télécharger les pièces du dossier...

Sachant que la desserte bus est actuellement si problématique (a fortiori hors des heures de bureau) que le président d'Est-Ensemble fait lui-même actuellement campagne (<https://www.monbusmabataille.fr/> ) sous sa casquette de maire de Montreuil à ce sujet et que, prévisiblement très peu de monde -non véhiculé- ne pourra se rendre à la réunion du 8 octobre à l'hôtel de Terroire de Romainville, vous comprendrez qu'il est un peu fâché de voir que :

1/ aucun dossier ni document n'est véritablement mis à disposition en ligne afin de se renseigner sur le sujet contrairement à ce qui est dit dans l'avis d'enquête

2/ aucun lien de retransmission visio n'est prévu pour la réunion et c'est fort malencontreux quand on sait qu'il y en a un pour les Conseils de Territoire, qui concernent moins directement les habitants dont on prétend dans le cas présent vouloir recueillir l'avis...

On est dans les clous légalement paraît-il mais on ne s'étonnera pas de recueillir peu d'avis pour cette enquête où, même les plus motivés (dont je suis) finissent pas laisser tomber, découragés devant ce parcours du combattant numérique pour récupérer les pièces du dossier...

Pour info, je ne souffre pas d'illectronisme, j'ai 44 ans et suis graphiste donc plutôt très habituée à naviguer sur les sites des administrations mais là, on atteint des sommets... Gageons que la participation à cette enquête sera proportionnelle à l'accessibilité des documents du dossier... »

*Réponse apportée par Est Ensemble dans son mail du 5 octobre 2022 dressé à la commissaire enquêtrice*

« Pour votre parfaite information, je vous informe que je viens d'échanger avec madame Cléo d'Oréface qui a versé une observation au registre électronique (dans le cadre de l'élaboration du RLP du Pré).

Elle souhaitait trouver des précisions sur le contenu à venir de la réunion publique programmée le 19 octobre au siège d'Est Ensemble, réunion qui porte sur la restitution du diagnostic et des premières orientations valant pour l'élaboration du RLPi d'Est Ensemble.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Et elle était persuadée qu'il existait quelque part des pièces à télécharger dans ce cadre. D'où la confusion qui s'en est suivie.

Elle m'a bien précisé que l'élaboration du RLP du Pré ne l'intéressait pas. »

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Les éléments de réponse apportés ci-dessus par Est Ensemble n'appellent pas de commentaire complémentaire de la part de la commissaire enquêtrice.*

## II. Observation 2 en date du 10 octobre 2022

Monsieur Charles-Henri DOUMERC, responsable juridique à l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) a déposé la contribution suivante sur le registre dématérialisé le 10 octobre 2022. La contribution est signée par Monsieur Stéphane DOTTELONDE, Président de l'UPE.

« Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune du Pré-Saint-Gervais arrêté en séance du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris le 23 mars 2021 et soumis à enquête publique.

En effet, le RLP n'a pas d'autre objet que d'interdire la publicité grand format sur domaine privé dans l'ensemble du territoire de la commune. Ce projet de règlement est donc manifestement contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, risquant ainsi une censure certaine des juridictions administratives.

Conformément au Code de l'environnement, notamment l'article L'article L581-14:

*« Règlements locaux de publicité » : ... la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 [prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat, emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises...].*

*Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13 [interdiction sur les Monuments Historiques, dans les Sites classés, sur les arbres, etc.], le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national...».*

Le RLP du Pré-Saint-Gervais adapte le règlement national aux spécificités de la commune. Le contexte urbain s'avère impropre à recevoir de la publicité grand format

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

(8m ou 12m<sup>2</sup> que demande l'UPE), comme le montre l'analyse effectuée aux pages 48 à 56 du Rapport de présentation complété :

- les grands axes qui intéressent les publicitaires (la RD35bis - rue d'Estiennes d'Orves et rue Gabriel Péri), principal axe traversant la ville d'ouest en est, fait l'objet de toutes les attentions de mise en valeur paysagère. L'axe a été planté d'arbres d'alignement sur la majorité de son linéaire. Le prolongement de la piste cyclable qui existe en partie est, est en projet sur l'ensemble du linéaire. Le constat est fait que les trois dispositifs grand format, visibles depuis cette voie, s'intègrent mal au paysage urbain (bâti de petite dimension, étroitesse de la rue Gabriel Péri) et portent atteinte à l'image résidentielle que la commune souhaite donner à la ville ; leur présence est contraire aux politiques d'embellissement menées et à venir ;
- Une partie de la rue André Joineau et une partie de l'avenue Edouard Vaillant, sont en covisibilité avec les regards qui sont Monuments Historiques classés, une partie de la rue Danton, de l'avenue Jaurès et Francisco Ferrer sont en covisibilité avec l'école Jean Jaurès Monument Historique inscrit.
- La rue Joineau depuis la rue Sigmund Freud jusqu'au square Edmond-Pépin, est dotée d'arbres d'alignement. Le square vient d'être refait, dans le cadre de la mise en valeur du centre-ville. La voie traverse la partie historique de la ville, avec principalement un tissu urbain de faible hauteur, du commerce en pied d'immeubles, l'accès à la villa du Pré-Saint-Gervais – tissu pavillonnaire de grand intérêt patrimonial – et la présence du regard Monument Historique protégé. La publicité de grande dimension s'intégrerait mal dans ce paysage urbain.
- Le site inscrit de la cité jardin – concerne l'avenue Edouard Vaillant et l'avenue Jean Jaurès

De plus, le patrimoine historique est important : il comprend 3 Monuments Historiques classés, un Monuments Historiques inscrit, un site inscrit, des bâtiments protégés au titre du PLUi. L'étroitesse des rues, la faible hauteur des bâtiments, les nombreux espaces verts publics ou privés protégés au titre du PLUi, la qualité paysagère des axes routiers plantés eux aussi protégés ou «plantation programmées» au titre du document d'urbanisme, le « parc des hauteurs » en partie sud-est du territoire communal, destiné à développer les espaces verts, les îlots de fraîcheur, les promenades urbaines, et à protéger les vues très larges sur la métropole, sont autant d'espaces où l'affichage publicitaire – notamment l'affichage de grande dimension, n'est pas approprié.

Par ailleurs, il n'y a pas, au Pré-Saint-Gervais, de zone d'activités groupant de moyennes et grandes surfaces où la publicité serait susceptible de s'intégrer. Le seul centre commercial d'alimentation s'inscrit en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, « le Babylone » derrière un espace vert.

Enfin, de nombreuses actions sont menées dans la ville avec l'objectif d'améliorer le paysage urbain, d'apaiser les flux routiers, de favoriser les mobilités douces et les déplacements à l'échelle du piéton. La réduction des formats d'affichage fait entièrement partie de cette démarche d'embellissement et de mise en valeur de la ville. Le maintien

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

voire la multiplication des dispositifs de grands formats, que réclament les représentants de l'UPE, est contraire à cette démarche.

Surtout, le RLP n'interdit pas de façon totale l'affichage publicitaire. La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, sous conditions, ainsi que sur palissades de chantier. De plus, en dehors des zones d'interdiction du Code de l'environnement (hors sites inscrits et en dehors du rayon de 500m des Monuments Historiques protégés lorsqu'il y a covisibilité) le projet de RLP modifié permet la publicité dans les vitrines des commerces, dans les limites données par le Code de l'environnement.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Dans son courrier, l'UPE indique que : « le RLP n'a pas d'autre objet que d'interdire la publicité grand format sur domaine privé dans l'ensemble du territoire de la commune. Ce projet de règlement est donc manifestement contraire aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, risquant ainsi une censure certaine des juridictions administratives ».*

*Les arguments présentés ici dessus par Est Ensemble pour justifier une telle interdiction semblent recevables compte tenu du contexte urbain et patrimonial du Pré Saint Gervais.*

*Par ailleurs, il ne paraît pas exact d'écrire que le RLP n'a pas d'autre objet que d'interdire la publicité grand format sur domaine privé dans l'ensemble du territoire de la commune dans la mesure où le RLP soumis à enquête aborde bien d'autres sujets.*

Ce projet de RLP ne respecte pas ainsi l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLP est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il se doit de concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, dans le strict respect de la liberté d'expression, de la liberté d'affichage et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le projet assure la conciliation entre le respect de la qualité du cadre de vie et le maintien d'un affichage publicitaire, puisque sur tous les axes routiers la publicité est possible sur mobilier urbain, palissade de chantier et vitrine commerciale.

En effet le projet de RLP réintroduit la possibilité d'avoir de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m<sup>2</sup>, dans le rayon de 500m des Monuments Historiques même lorsqu'il y a co-visibilité, sauf dans un rayon de 60m qui reste interdit à la publicité.

La publicité de grand format sur mobilier urbain, n'est possible qu'exceptionnellement, lorsque le paysage urbain le permet, lorsque l'alignement des façades est supérieur. Les implantations ont été, ou seront, choisies par la commune en fonction du contexte urbain et paysager. Seulement 3 dispositifs de mobilier urbain seront déplacés ou supprimés.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Est Ensemble et la ville proposent de nombreuses actions publiques en matière de développement économique et de commerce de proximité. L'impact du projet de RLP sur le commerce local sera très faible puisque les commerçants n'utilisent pas les supports publicitaires de grand format.

Par ailleurs, vis-à-vis des entreprises d'affichage, l'impact du projet de RLP sera également faible :

- pour les afficheurs sur le domaine privé, puisqu'il n'existe actuellement que 2 dispositifs légaux et 3 illégaux sur le territoire ;
- pour l'affichage sur mobilier urbain puisque seuls 3 dispositifs sont à déplacer ou supprimer en application des règles proposées.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Les éléments apportés ci-dessus par Est Ensemble tendent à prouver que les choix ont été arrêtés en tenant compte de la protection du cadre de vie du territoire, du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux mais aussi des contraintes qu'imposent les spécificités de la ville du Pré Saint Gervais.*

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

Nous relevons également que des modifications ont été apportées au projet de règlement après l'examen dudit règlement par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) le 1er octobre 2021. Si la commune du Pré-Saint-Gervais pouvait légitimement prendre en compte certains points de vigilance concernant l'affichage de petit format, il demeure que le projet de règlement soumis à enquête publique doit être celui arrêté par le Conseil municipal.

Il est omis de mentionner que le projet arrêté figure dans son intégralité au dossier soumis à enquête publique sous

#### 1. DOSSIER ARRETE LE 23.03.2021 EN CONSEIL DE TERRITOIRE.

La proposition de modification apparaît de manière distincte sous :

#### 3. PROPOSITION DE MODIFICATION. »

Les propositions de modifications complètent effectivement le dossier Arrêté et ont été figurées en bleu de façon à être clairement distinguées du dossier initial.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice confirme que le dossier d'enquête publique renferme bien les 2 versions du RLP, celle approuvée par le Conseil Territorial (CT) et celle modifiée pour tenir compte des avis émis par les PPA et la CNDPS. Elle confirme également que les modifications apportées lui paraissent identifiables dans les documents.*

*En règle générale, les retours en provenance des PPA consultées arrivent tardivement pendant les enquêtes publiques. Dans ces cas, ces avis sont donc considérés comme des observations reçues en cours d'enquête, ils sont donc traités avec l'ensemble des observations du public et portés à la connaissance du CT lors de la validation du projet post enquête. Dans le cas présent, ils ont été intégrés au dossier avant le début de l'enquête.*

*La commissaire enquêtrice considère qu'il s'agit donc d'une question de « timing » qui a son sens ne remet pas en cause la procédure.*

*Les propositions de modification au sein du dossier d'enquête ont permis au grand public et aux professionnels d'en prendre connaissance et de formuler des remarques en conséquence.*

*La commissaire enquêtrice rappelle que conformément au Code de l'urbanisme, les modifications apportées au projet arrêté en Conseil Territorial, doivent être formellement et explicitement présentées au Conseil Territorial lors de la séance d'approbation du RLP, préalablement à cette approbation.*

Par ailleurs, le projet de règlement, en ZP1 précise, à propos de la protection des monuments historiques, que « Le rayon de 60m se substitue à celui de 500m défini par la Code de l'environnement » (article 2 « définition des zones). Or, le plan de zonage annexé au projet fait référence à la fois à ce rayon de 60 mètres et au rayon de 500 mètres. Dans ces conditions, il conviendra de ne plus faire référence au rayon de 500 mètres, les deux périmètres ne pouvant se cumuler.

**Le rayon de 500m figure au plan de zonage à titre indicatif, car le domaine de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France reste efficient dans ce rayon : il donne son avis notamment pour l'affichage sur l'installation des dispositifs de mobilier urbain. Sa présence au plan reste donc utile. La zone 1 est clairement définie dans l'arrêté et au plan de zonage. Toutefois, pour lever toute ambiguïté, la légende sera complétée de la façon suivante « rayon de 500m autour des Monuments Historiques – mention indicative ».**

### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice considère que la réponse apportée par Est Ensemble permet de comprendre pourquoi ces 2 périmètres figurent au plan. La proposition de l'EPT (mention complémentaire dans la légende) lui paraît satisfaisante.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## 1. Interdiction de la publicité grand format sur domaine privé

Le projet de RLP pose une interdiction de la publicité sur domaine privé, en dehors de l'affichage de petit format et de la publicité sur les palissades de chantier.

À titre liminaire, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

La liberté d'affichage est une composante indissociable de la liberté d'expression, liberté fondamentale consacrée par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Ainsi, ce projet de règlement contredit gravement la liberté d'expression – et donc la liberté d'affichage – dans la mesure où il vise à interdire à un média d'exister dans le territoire communal.

De plus, l'interdiction ainsi envisagée par le projet de règlement n'est pas circonstanciée dans le temps ni dans l'espace et n'est pas proportionnée au but recherché. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans l'affaire « Benjamin » que le maire « doit concilier l'exercice de ses pouvoirs avec le respect de la liberté de réunion garantie par les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907 » (CE, 19 mai 1933 N° 17413, 17520). Le commissaire du Gouvernement indiquait, dans ses conclusions, que « la liberté est la règle, la restriction de police l'exception ».

Dans le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais, l'interdiction de la publicité sur le domaine privé ne constitue pas une interdiction totale de l'affichage, puisque l'affichage reste possible sur le domaine public sur les palissades de chantier et sur les vitrines commerciales (dans le respect des règles du Code de l'environnement). Cette adaptation de la règle nationale et le fait de réintroduire des possibilités d'affichage dans le rayon de 500m des Monuments Historiques lorsqu'il y a covisibilité (sauf dans un rayon de 60m) est circonstancié et explicité notamment aux pages 48 à 56 du Rapport de présentation complété. Ces choix constituent bien une conciliation entre liberté d'expression et respect du cadre de vie.

### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Lors de ses visites dans la ville, la commissaire enquêtrice a pu constater que les affichages de grand format existants dans le territoire de la commune (cinq dispositifs sur les propriétés privées) nuisaient fortement au cadre de vie du Pré Saint Gervais de par leur taille et leur graphisme. Elle peut donc comprendre que la ville ne souhaite pas que ce type de publicité grand format puisse se développer.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

*L'affichage publicitaire restant possible sur mobilier urbain sur la quasi-totalité de la commune dans un format de 2m<sup>2</sup>, très utilisé par les annonceurs, l'atteinte à la liberté d'expression ne semble pas atteinte.*

*Par ailleurs, et comme le précise Est Ensemble dans son retour, l'interdiction de la publicité sur le domaine privé ne constitue pas une interdiction totale de l'affichage, puisque l'affichage reste possible sur le domaine public sur les palissades de chantier et sur les vitrines commerciales (dans le respect des règles du Code de l'environnement).*

L'interdiction ainsi portée par le projet de règlement du Pré-Saint-Gervais n'est pas justifiée par des considérations liées à la protection du cadre de vie. En effet, le rapport de présentation indique (page 31) que « Cinq dispositifs grand format ont été relevés sur les propriétés privées » dans le territoire de la commune. De plus, la commune du Pré-Saint-Gervais se donnait pour objectif « d'adapter la réglementation locale portant sur les publicités, enseignes et préenseignes au cadre législatif et technique permettant une meilleure insertion de ces dispositifs dans le paysage urbain » et non pas d'interdire la publicité sur domaine privé.

Aussi, ce projet de règlement n'est donc pas conforme aux objectifs initiaux définis par la commune du Pré-Saint-Gervais.

L'inventaire réalisé en amont du projet de RLP révèle que la commune compte 5 dispositifs de grand format sur le domaine privé, et 2 sur le domaine public, dont 3 en infraction sur le domaine privé et 1 en infraction sur le domaine public au titre du Règlement National de la Publicité (RNP/CE). Ils sont installés sur les principaux axes de la commune. L'analyse figure aux pages 48 à 56 du Rapport de présentation complété, et montre que l'impact et la prégnance d'affiches de grand format ne sont pas souhaitables dans le paysage urbain du Pré-Saint-Gervais. En effet, les grands axes qui intéressent les publicitaires s'avèrent inadaptés :

- La RD35bis - rue d'Estiennes d'Orves et rue Gabriel Péri, principal axe traversant la ville d'ouest en est, fait l'objet de toutes les attentions de mise en valeur paysagère. L'axe a été planté d'arbres d'alignement sur la majorité de son linéaire. Le prolongement de la piste cyclable qui existe en partie est, est en projet sur l'ensemble du linéaire. Le constat est fait que les trois dispositifs grand format, visibles depuis cette voie, s'intègrent mal au paysage urbain (bâti de petite dimension, étroitesse de la rue Gabriel Péri) et portent atteinte à l'image résidentielle que la commune souhaite donner à la ville ; leur présence est contraire aux politiques d'embellissement menées et à venir.
- Une partie de la rue André Joineau et une partie de l'avenue Edouard Vaillant sont en covisibilité avec les regards qui sont Monuments Historiques classés, une partie de la rue Danton, de l'avenue Jaurès et Francisco Ferrer sont en covisibilité avec l'école Jean Jaurès Monument Historique inscrit.
- La rue Joineau depuis la rue Sigmund Freud jusqu'au square Edmond-Pépin, est dotée d'arbres d'alignement. Le square vient d'être refait, dans le cadre de la mise en valeur du centre-ville. La voie traverse la partie historique de la ville, avec

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

principalement un tissu urbain de faible hauteur, du commerce en pied d'immeubles, l'accès à la villa du Pré-Saint-Gervais – tissu pavillonnaire de grand intérêt patrimonial – et la présence du regard Monument Historique protégé. La publicité de grande dimension s'intégrerait mal dans ce paysage urbain.

- L'avenue Edouard Vaillant et l'avenue Jean Jaurès sont partiellement dans le site inscrit de la cité jardin

Par ailleurs, le contexte urbain montre que l'affichage de grande dimension, n'est pas approprié et s'insère mal : présence de 3 Monuments Historiques classés, d'un Monument inscrit, de bâtiments protégés au titre du PLUi, étroitesse des rues, faible hauteur des bâtiments, nombreux espaces verts publics ou privés protégés au titre du PLUi, qualité paysagère des axes routiers plantés eux aussi protégés ou « plantations programmées » au titre du document d'urbanisme, « parc des hauteurs » en partie sud-est du territoire communal, avec pour objectif de développer les espaces verts, les îlots de fraîcheur, les promenades urbaines, et de protéger les vues très larges sur la métropole.

Cette analyse justifie l'interdiction de la publicité notamment les grands formats (8m<sup>2</sup>, 12m<sup>2</sup>), sauf ponctuellement sur le mobilier urbain, à de rares emplacements où la voie présente une largeur de plus de 25m facilitant l'insertion du support, et sous réserve d'autorisation (via la convention d'occupation du domaine public).

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Concernant l'observation suivante « l'interdiction ainsi portée par le projet de règlement du Pré-Saint-Gervais n'est pas justifiée par des considérations liées à la protection du cadre de vie ». Plusieurs raisons ont peut-être motivé les choix de la ville, cependant et compte tenu des éléments au dossier et de la réponse d'Est Ensemble ci-dessus, la commissaire enquêtrice estime que la ville du Pré Saint Gervais prend notamment en compte la protection du cadre de vie ainsi que les contraintes liées aux spécificités de la ville.*

*Concernant l'observation suivante : « la commune du Pré-Saint-Gervais se donnait pour objectif « d'adapter la réglementation locale portant sur les publicités, enseignes et préenseignes au cadre législatif et technique permettant une meilleure insertion de ces dispositifs dans le paysage urbain et non pas d'interdire la publicité sur domaine privé. Aussi, ce projet de règlement n'est donc pas conforme aux objectifs initiaux définis par la commune du Pré-Saint-Gervais. ».*

*Un des synonymes du verbe adapter est ajuster, aussi la commissaire enquêtrice considère qu'une suppression est une des techniques qui permet d'adapter / d'ajuster (au même titre que le serait une augmentation par exemple).*

Au contraire, un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie, comme l'indique l'article L581-1 du code précité. La ministre de la Transition écologique et solidaire a rappelé, à l'Assemblée nationale, que « le contrôle du droit de propriété et de la

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

concurrence sera en tout état de cause, comme pour tout acte administratif, assuré par le juge administratif, s'agissant tant du règlement local de publicité que des autorisations » (Barbara Pompili, le 11 mars 2021, Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).

Article L581-1 : Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.  
Article L581-14 : le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais concilie la liberté d'affichage et d'expression et la protection du cadre de vie en limitant les formats et les possibilités d'implantation, sans les interdire totalement, conformément à l'article L581-1 du Code de l'environnement. L'équilibre est assuré puisque dans toutes les rues et axes, notamment les principaux, la liberté d'expression via l'affichage publicitaire reste possible.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice a déjà donné son point de vue plus avant sur les sujets abordés ici.*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis, 22 novembre 2000, « soc. L&P Publicité »). Le Conseil d'Etat considère en effet que :

« 2/ La réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte peut, en vertu de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, "déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et "interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés". Tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, elle est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage. Dès lors un maire, lorsqu'il réglemente cette activité dans une zone de publicité restreinte, doit prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de concurrence, dans les conditions mentionnées ci-dessus. »

Précisément, le RLP détermine dans quelles conditions : 2m<sup>2</sup> ou 8m<sup>2</sup> maximum, et sur quels emplacements la publicité est seulement admise : zone 2 : 2m<sup>2</sup> et zone 3 : 8m<sup>2</sup>.

Il interdit la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et dispositifs utilisés : publicité interdite sur les propriétés privées mais autorisée sur le mobilier urbain, eu égard au service qu'il rend, et dans la mesure où la commune peut limiter les emplacements à ceux qu'elle considère comme possible au regard du paysage. En outre il interdit l'affichage numérique, jugé trop impactant dans le cadre urbain dense

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

et paysagé de la commune. Il répond donc au cadre donné par le Code de l'environnement, prenant en compte la liberté d'expression, sans interdiction générale et absolue de la publicité.

### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Les précisions apportées par Est Ensemble ci-dessus tendent à montrer que le RLP du Pré Saint Gervais détermine dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise et précise les règles dans les cas d'interdictions.*

Les interdictions générales et absolues sont prohibées par les juridictions administratives selon une jurisprudence constante (v. CE, 28 juillet 2000, n°152594 et pour des applications par les juges du fond : TA Versailles, 29 mars 1994 , « UPE c/ Commune de Saint-Cyr-l'Ecole et Préfet des Yvelines, n° 88 2312 ; TA Versailles, 12 avril 1994, « Sayag Electronic c/ commune de Maisons-Laffitte », n° 90 4099 et 4100 ; TA Versailles, 6 décembre 1995, « UPE c/ Commune de Longjumeau et Préfet de l'Essonne », n° 92 5811 et 94 4891).

Dans le CE du 28 juillet 2000, le juge donne raison à la commune qui a motivé ses règles, puisqu'il conclut : « Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. Z... et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 3 juillet 1990 par lequel le maire de Gradignan a réglementé la publicité, les enseignes et les préenseignes sur le territoire de la commune ; »

Si dans certains jugements de TA, l'interdiction de la publicité a parfois été considérée comme un excès de pouvoir du Maire, d'autres jugements de TA comme le TA de Versailles du 29 mars 1994 précise : « *Une zone de publicité restreinte qui couvre tout le territoire et qui n'autorise la publicité que sur le mobilier urbain ne peut être envisagée que si la mesure de protection n'est pas disproportionnée par rapport au but recherché* ». Or, au Pré-Saint-Gervais, le but est bien la limitation de la publicité grand format eu égard à la structure de la ville et aux préoccupations de protection du patrimoine historique et paysager de la commune.

Ces limitations s'appuient sur la richesse du patrimoine culturel et paysager de la commune (site inscrit, Monuments Historiques classés et inscrits), les bâtiments protégés au titre du PLUi, le paysagement des axes, réalisé ou en projet, les arbres et espaces verts protégés au PLUi, le développement du « parc des Hauteurs » intercommunal, l'étroitesse des voies, le bâti de faible hauteur...

De nombreux jugements en Cour d'appel administrative (invalidant les décisions des TA), considèrent que les interdictions de la publicité sont possibles si elles sont justifiées ; l'interdiction de la publicité ne doit pas être générale et absolue, tous supports confondus. Le large pouvoir d'appréciation est également réaffirmé par plusieurs jugements en Conseil d'Etat et Cour Administrative d'Appel, notamment :

Conseil d'Etat du 10 novembre 1997 Grand Quevilly : « ...Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire du Grand Quevilly, en instituant par l'arrêté litigieux trois zones de publicité restreinte couvrant en totalité l'agglomération du Grand

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Quevilly, dont la première, dite "zone de protection absolue" où l'affichage publicitaire est interdit sur d'autres supports que le mobilier urbain mis en place par la commune correspond aux quartiers résidentiels de la commune, ait commis une erreur manifeste d'appréciation ni institué une discrimination illégale en faveur du mobilier urbain... »

Conseil d'Etat du 30 janvier 1991, Romans ".. le moyen tiré de ce que le maire de Romans aurait excédé ses pouvoirs en instituant cinq zones de publicité restreinte recouvrant la totalité de l'agglomération de Romans ne peut être accueilli ;... Considérant, en troisième lieu, que l'article 10 de la loi précitée confère, en vue de la protection du cadre de vie, aux autorités locales compétentes un large pouvoir de réglementation de l'affichage en leur permettant notamment "de déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et même "d'interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés" ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en interdisant l'affichage sur portatifs spéciaux dans la zone de publicité restreinte n° 4 et en le limitant dans la zone n° 5, et en soumettant dans ces zones le mobilier urbain à un régime spécifique, le maire de Romans ait commis une erreur manifeste d'appréciation et institué une discrimination irrégulière entre les entreprises d'affichage » ;

Conseil d'Etat du 31 juillet 1996, « ... Considérant que l'article 10 de la loi précitée confère, en vue de la protection du cadre de vie, aux autorités locales compétentes un large pouvoir de réglementation de l'affichage en leur permettant notamment "de déterminer dans quelles conditions et sur quels emplacements la publicité est seulement admise" et même "d'interdire la publicité ou des catégories de publicité définies en fonction des procédés et des dispositifs utilisés" ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en n'autorisant la publicité

que sur le mobilier urbain et dans quelques lieux précisément fixés par le règlement attaqué, le maire de Quetigny ait institué une discrimination irrégulière entre les entreprises ou les modes d'affichage... »

Cour Administrative d'Appel de Marseille - 31 janvier 2008

... Considérant toutefois en premier lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les dispositions précitées des articles L. 581-11 et suivants du code de l'environnement confèrent, en vue de la protection du cadre de vie, aux autorités locales compétentes, un large pouvoir de réglementation de l'affichage en leur permettant notamment d'interdire la publicité ou des catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés ; qu'en deuxième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Montpellier, en adoptant les prescriptions sus-mentionnées et notamment en distinguant le mobilier urbain et les dispositifs scellés au sol, ait commis une erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a fait des objectifs de protection du cadre de vie ou ait créé, entre les entreprises intéressées, une différence de traitement étrangère au but ainsi poursuivi ; que par suite le moyen doit être écarté ;

Cour administrative d'appel de NANCY, 19 octobre 2021, 19NC02575 commune de Colmar : « ... Ces dispositions confèrent aux autorités locales, en vue de la protection du cadre de vie et sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage qui leur permet, notamment, d'interdire dans des zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Il leur appartient cependant d'exercer ce pouvoir de police dans le respect du principe d'égalité et de ne pas édicter des interdictions générales et absolues

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

qui ne seraient pas justifiées par des circonstances locales particulières... ; le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit. ».

CAA de NANTES, 2ème chambre, 24 septembre 2021, 19NT01203 « ...En outre, les dispositions de l'article L. 581-32 du code de l'environnement n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux associations agréées pour la protection de l'environnement dont l'objet social est de lutter contre l'affichage publicitaire illégal d'introduire des actions contentieuses à l'encontre des décisions administratives intervenues dans ce domaine ». Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 19 mai 2020, N°18BX00795) évoquée ci-après par l'UPE.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*En réponse aux décisions de justice présentées par l'UPE dans sa contribution, Est Ensemble, dans son retour, liste à son tour d'autres décisions de justice rendues en faveur des villes. La commissaire enquêtrice a pris note des informations produites.*

Ainsi, le Tribunal administratif de Toulouse a jugé (TA Toulouse, 13 avril 2000, « M. Jacques MEDAN contre Commune de BOUTX », N° 97-475) que :

« Que dans la mesure où l'arrêté attaqué énonce une interdiction générale et absolue de tout affichage sur le domaine public et privé de la commune, y compris les préenseignes, sans prévoir de dérogation, il porte une atteinte excessive à la liberté d'affichage en violant notamment l'article 18 de la loi susmentionnée ».

Dans cet exemple du TA de Toulouse aussi, comme précisé par l'UPE, l'interdiction est « générale et absolue de tout affichage sur le domaine public et privé de la commune ». L'annulation du RLP s'appuie sur le fait qu'il interdit toutes les formes d'affichage publicitaire, y compris sur le domaine public - mobilier urbain ; or, ce n'est pas le cas du projet de RLP du Pré-Saint-Gervais qui autorise la publicité sur le mobilier urbain, les palissades de chantier et les devantures commerciales.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice prend note du retour d'Est Ensemble qui indique que cette décision de justice se rapporte à une interdiction « générale et absolue de tout affichage sur le domaine public et privé de la commune », or, ce n'est en effet pas le cas du projet de RLP du Pré-Saint-Gervais qui autorise la publicité sur le mobilier urbain, les palissades de chantier et les devantures commerciales.*

Plus récemment, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a également rappelé (CAA Bordeaux, 19 mai 2020, N° 18BX00795) que :

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

« Les dispositions de l'actuel article L. 581-14 du code de l'environnement, ainsi que celles ci-dessus reproduites des articles L. 581-10 et L. 581-11 de ce code, applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010, permettent au règlement local de publicité de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Ces dispositions confèrent aux autorités locales, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, un large pouvoir de réglementation de l'affichage, qui leur permet notamment d'interdire dans ces zones toute publicité ou certaines catégories de publicité en fonction des procédés ou des dispositifs utilisés. Ces dispositions n'autorisent en revanche pas l'autorité municipale à édicter sans justification, dans le cadre de son pouvoir d'adaptation, des interdictions générales et absolues. »

Dans le cas évoqué, le jugement précise bien que l'autorité municipale aurait dû justifier ses choix. Il fonde sa décision sur l'absence de circonstances particulières démontrées : « *Dans ces conditions, la commune de Soyaux n'établit pas que l'interdiction générale et absolue qu'elle a édictée s'agissant de toute forme de publicité lumineuse serait justifiée par des circonstances particulières locales* ».

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice rappelle que des compléments de justification ont été apportés au rapport de présentation suite aux observations de l'Etat.*

Ces jurisprudences confirment de nouveau le caractère manifestement excessif de la future réglementation de la commune du Pré-Saint-Gervais ainsi qu'une éventuelle censure de la part des juridictions administratives, le cas échéant.

Les jurisprudences présentées par l'UPE dénoncent l'interdiction de toute forme de publicité. Or le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais n'interdit pas toute forme de publicité, puisqu'elle est autorisée sur le mobilier urbain, sur palissade de chantier et sur devanture commerciale, respectant le Code de l'environnement qui prévoit à l'article L 581-14 « *...un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10... le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.*».

Dans le projet du Pré-Saint-Gervais, la restriction de l'affichage publicitaire ne concerne que la zone 1, et vise, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, un rayon de 60m autour des Monuments Historiques, en dérogation à l'interdiction générale et absolue de la publicité établie par le Code de l'environnement dans un rayon de 500m avec covisibilité, comme le permet l'article L581- dudit Code. Cette disposition ne correspond qu'à environ 8% du territoire communal.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice prend note du retour d'Est Ensemble qui indique notamment que la disposition en cause « ne correspond qu'à environ 8% du territoire communal. »*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Pour toutes ces raisons, le projet de règlement se doit de réintroduire la publicité murale sur domaine privé selon les conditions précisées ci-dessous.

Les jurisprudences présentées par l'UPE dénoncent l'interdiction de toute forme de publicité. Or le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais n'interdit pas toute forme de publicité, puisque la publicité est autorisée sur le mobilier urbain en zone 2 et 3, respectant le Code de l'environnement comme le prouvent les nombreuses jurisprudences citées ci-avant.

Il est à noter par ailleurs que de nombreuses communes ont adopté des dispositions similaires dans leur RLP, à savoir l'interdiction de la publicité sur les propriétés privées, et la possibilité d'avoir de la publicité sur le domaine public – principalement ou exclusivement en format maximal de 2m<sup>2</sup>, notamment Le port-Marly, Marly-le-Roi, Le Vésinet (communes des Yvelines)...

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

#### *La Commissaire enquêtrice prend acte des arguments de l'EPT.*

#### 2. Réintroduction de la publicité sur le domaine privé (ZP3)

La commune du Pré-Saint-Gervais compte 17 351 habitants (INSEE – 2019) et fait partie de l'unité urbaine de Paris.

La réglementation nationale autorise dans ce territoire la publicité murale et la publicité scellée au sol sur domaine privé, avec un format limité à 12 m<sup>2</sup>.

En effet, l'article R581-26 du code de l'environnement dispose que :

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Quant à l'article R581-32 du code de l'environnement, il énonce que :

« Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés. »

Ce sont notamment ces dispositions nationales que le futur RLP du Pré-Saint-Gervais doit adapter ; et non pas poser des interdictions a priori.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Le RLP, loin de poser des interdictions a priori, adapte les formats et les types d'affichage, de façon à tenir compte du cadre de vie et du patrimoine culturel et paysager de la commune comme le prévoit l'article L581-14 du Code de l'environnement.

Il adapte les formats et les emplacements aux spécificités de la commune, conciliant ainsi la protection du cadre de vie et liberté l'expression. A noter que le Pré-Saint-Gervais présente une qualité urbaine et paysagère atypique par rapport aux communes voisines.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice a déjà donné son point de vue plus avant dans ce document sur les thèmes de la protection du cadre de vie et de la liberté d'expression.*

*De par sa connaissance du territoire de la Seine Saint Denis notamment acquise aux cours des enquêtes publiques qu'elle a mené, elle considère également que le Pré-Saint-Gervais (très petite commune en superficie) présente une qualité urbaine et paysagère atypique par rapport aux communes voisines.*

De cette façon, la commune du Pré-Saint-Gervais peut tout à fait autoriser la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol sur domaine privé avec un format d'affiche limité à 8 m<sup>2</sup> et dispositif limité à 10,50 m<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, il convient d'autoriser la publicité murale ainsi que la publicité scellée au sol sur domaine privé avec les conditions suivantes :

- Surface d'affiche limitée à 8 m<sup>2</sup> et dispositif limité à 10,50 m<sup>2</sup> ;
- Règle de densité du règlement national de publicité (RNP).

La commune a examiné le maintien ou l'installation de dispositifs publicitaires, dont ceux de 12m<sup>2</sup> ou 8m<sup>2</sup> sur le domaine privé, notamment aux emplacements où ils existent actuellement. Le choix de réduire l'affichage résulte du constat qu'ils s'insèrent mal dans le paysage urbain du Pré-Saint-Gervais, et a été décidé après concertation avec les différents élus, les commerçants et avec la population. L'impact réduit de ces dispositions par rapport aux dispositifs actuellement en place tant sur le domaine privé (2 dispositifs légaux) que sur le domaine public (3 dispositifs à déplacer ou supprimer) a également motivé le projet de RLP.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice prend note de la réponse apportée par Est Ensemble qui précise notamment que le choix de réduire l'affichage a notamment été décidé après concertation avec les différents élus, les commerçants et avec la population et qu'en conséquence, il ne sera pas donné une suite favorable à la demande exprimée par l'UPE.*

3. Publicités lumineuses et enseignes numériques situées à l'intérieur d'une vitrine (ZP1, ZP2 et ZP3)

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

L'article 5.2 « Eclairage » du projet de règlement dispose que

A l'intérieur des vitrines, les enseignes ou publicités numériques sont limitées à 1 seul dispositif, de 0,5m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale, dispositif installé à 40cm en recul de la vitrine.

En premier lieu, le projet de règlement introduit une règle de recul des enseignes ou publicités numériques situées derrière la vitrine. L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP de réglementer, selon quatre items, les enseignes numériques et les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

En effet, l'article L581-14-4 précité a un champ d'application strictement limité aux horaires d'extinction, à la surface, à la consommation énergétique et à la prévention des nuisances lumineuses. Autrement dit, il ne permet pas d'introduire une règle de recul des enseignes numériques et des publicités numériques vis-à-vis de la vitrine.

Par ailleurs, une telle disposition, si elle devait être maintenue, serait nécessairement censurée par les juridictions administratives dans la mesure où elle n'est pas prévue par le code de l'environnement.

C'est pourquoi, nous préconisons de supprimer la règle de recul prévue à l'article 5.2 précité du projet de règlement.

En second lieu, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité commerciale des villes. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces. Une surface unitaire de 0,50 m<sup>2</sup> n'est pas adaptée aux différents formats que peuvent utiliser les commerçants.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont particulièrement diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives alors que la crise

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

sanitaire a considérablement impacté l'activité des commerces, notamment pendant les périodes de confinement .

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la / des enseigne(s) numérique(s) ou de la / des publicité(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie. Cette proposition permet en effet d'appréhender ces univers diversifiés. »

A l'intérieur des vitrines, le choix de limiter le format à 0,50m<sup>2</sup> tient compte des observations qui ont pu être faites dans d'autres communes. Les dispositifs de 1m<sup>2</sup>, 2m<sup>2</sup>... se révèlent très prégnants et les élus n'ont pas souhaité les autoriser. Il est à noter que les sociétés qui mettent en place ce type de support vantent leur lisibilité à 30m ! Or au Pré-Saint-Gervais, les voies dépassent rarement 10m de large.

Le format de 0,5m<sup>2</sup> maximum laisse aux commerces la possibilité de disposer d'un support numérique sans trop impacter le paysage urbain.

Le recul de 40cm de la vitrine vise à réduire la prégnance du dispositif et surtout à maintenir la transparence de la vitrine, transparence qui fait toute sa qualité dans le paysage urbain de la rue.

Enfin, le RLP du Pré-Saint-Gervais vise à l'amélioration de la qualité des enseignes et des façades commerciales, en complément de la charte des devantures élaborée par la commune en concertation avec les commerçants. La présence de dispositifs numériques de grande dimension à l'intérieur des vitrines aurait un impact très fort vis-à-vis des piétons, et serait en contradiction avec la volonté de limiter la surenchère d'informations sur les devantures, d'autant que ces dispositifs à l'intérieur des vitrines s'ajoutent aux possibilités d'affichage de publicité de petit format sur les vitrines.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Concernant l'observation portant sur l'introduction d'une règle de recul (40 cm) des enseignes numériques et des publicités numériques vis-à-vis de la vitrine, Est Ensemble explique ce choix car il « vise à réduire la prégnance du dispositif et surtout à maintenir la transparence de la vitrine, transparence qui fait toute sa qualité dans le paysage urbain de la rue ». Par contre l'EPT ne se positionne pas dans sa réponse sur le caractère légal ou non de la règle de recul proposée.*

*La commissaire enquêtrice souhaite une réponse sur ce dernier point de la part d'Est Ensemble.*

Réponse apportée par Est Ensemble :

L'article L581-14-4 du code de l'environnement précise « Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses ». Le recul derrière la vitrine entre dans les dispositions visant à la prévention des nuisances lumineuses. Cet article législatif très récent n'a donné lieu à aucune jurisprudence aujourd'hui.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse d'Est Ensemble qui considère que le recul introduit dans le RLP a un caractère légal.*

*Concernant la surface des enseignes numériques ou de la / des publicité(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine ou baie, l'UPE suggère de la fixer à 2.m<sup>2</sup> alors que le projet de RLP souhaite la limiter à 0.5 m<sup>2</sup>.*

*Les arguments avancés ci-dessus par l'EPT pour justifier son choix paraissent recevables. La commissaire enquêtrice retient notamment celui qui suit : « Les dispositifs de 1m<sup>2</sup>, 2m<sup>2</sup>... se révèlent très prégnants et les élus n'ont pas souhaité les autoriser. Il est à noter que les sociétés qui mettent en place ce type de support vantent leur lisibilité à 30m ! Or au Pré-Saint-Gervais, les voies dépassent rarement 10m de large ».*

*En complément des éléments de réponse apportés par Est Ensemble, la commissaire enquêtrice souhaite un retour de l'EPT sur les deux points qui suivent.*

*L'UPE parle de surface cumulée, Est Ensemble doit préciser de quelle surface il s'agit dans le RLP, surface individuelle ou cumulée ?*

*Par ailleurs, ne serait-il pas judicieux de fixer des surfaces proportionnelles à la surface des vitrines ou des baies au lieu d'une surface fixe pour l'ensemble des commerces ?*

#### **Réponse apportée par Est Ensemble**

Le projet de RLP modifié précise à l'article 5.2 : A l'intérieur des vitrines, les enseignes ou publicités numériques sont limitées à 1 seul dispositif, de 0,5m<sup>2</sup> de surface unitaire maximale, dispositif installé à 40cm en recul de la vitrine. Il s'agit donc à la fois de surface unitaire et de surface cumulée. Ce type de support est très prégnant. La volonté municipale est d'être le plus restrictif possible, sans créer de discrimination entre les différents commerces.

Au Pré-Saint-Gervais, les vitrines présentent une bonne homogénéité de dimension. Il n'est donc pas opportun de complexifier la règle.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

*Les réponses apportées par l'EPT répondent aux questions de la commissaire enquêtrice.*

## Observations hors délai

### I. Observation de la société JC Decaux

En date du 11 octobre 2022, Publilégal a fait parvenir à la commissaire enquêtrice une contribution apportée par la société JC Decaux reçue par mail hors délai puisque transmise par Madame Rault Lucile juriste au pôle Droit Public le lundi 10 octobre 2022 à 18h19 alors que l'enquête a été clôturée ce même jour mais à 17h.

Dans le mail qui accompagne la contribution, Madame Rault indique que « Nous nous permettons de vous informer que nous avons rencontré des difficultés informatiques sur la plateforme dédiée lors du dépôt de notre contribution dans le cadre de l'enquête publique concernant le RLP de la Ville du Pré Saint-Gervais. Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver via ce lien notre contribution à l'enquête publique du RLP de la Ville du Pré Saint-Gervais. »

La contribution ci-dessous a été transmise avec un courrier daté du 10 octobre 2022 signé par Monsieur Mozziconacci, Directeur Régional de JC Decaux.

<b>JCDecaux</b>	<small>Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Enquête publique – Octobre 2022</small>	<b>Commune du Pré Saint-Gervais</b>
-----------------	---	-------------------------------------

**Remarques liminaires :**

Il importe de rappeler, que contrairement aux autres dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

- dans le cadre du contrat public qui en définit le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et l'implantation ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public qui permettent à la collectivité de valider les implantations, emplacement par emplacement ;
- dans les périmètres protégés (*sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles*) via les déclarations préalables du Code de l'urbanisme (DPCU) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le RLP, document local de référence en matière de publicité extérieure, doit à ce titre permettre l'évolutivité des besoins de la collectivité ainsi que de ses objectifs dans le cadre, notamment, de la gestion de son parc de mobiliers urbains.

En effet, restreindre au sein d'un RLP les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait :

- De remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place sur le territoire ;
- De rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés ;
- De remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

Les précisions apportées par le RLP pour la publicité sur le domaine public/mobilier urbain, répondent à la volonté municipale de réduire l'affichage, sur le domaine public comme sur les propriétés privées. Ces règles optimisent l'insertion paysagère des dispositifs présents et futurs et définissent clairement les règles que la collectivité souhaite suivre pour respecter le cadre de vie et le patrimoine architectural et paysager de la ville.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Le choix de réduire l'affichage est un choix municipal qui se base sur une analyse de l'existant (cf. diagnostics au dossier). Dans le retour au Procès-Verbal de synthèse ci-dessus, la commissaire enquêtrice note qu'il est fait mention des futurs dispositifs, ceux-ci ont-ils été pensés ?*

#### Réponse apportée par Est Ensemble

L'évolution des besoins de la commune en matière de publicité a été envisagée, notamment avec l'actuel concessionnaire du mobilier urbain. La municipalité a choisi les règles en fonction du respect du cadre de vie de ses habitants et de la richesse patrimoniale et paysagère de la commune.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse de l'EPT.*



- I. Sur les modifications du projet de RLP arrêté par délibération du Conseil de Territoire**
- II. Sur les contraintes de format du mobilier urbain d'information en ZP2 et ZP3**
- III. Sur l'interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain**
- IV. Sur les règles d'extinction**

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## I . Sur les modifications du projet de RLP arrêté par délibération du Conseil de Territoire

*En premier lieu*, nous relevons que des modifications ont été apportées au projet de RLP tel qu'arrêté par délibération du Conseil de Territoire du 23 mars 2021. Ces modifications, **intervenues entre l'arrêt du projet et sa soumission à enquête publique**, sont présentées dans un dossier d'enquête publique daté d'avril 2022 et mises en évidence en bleu dans le corps du projet de règlement.

Or :

- l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement dispose que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.
- et l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme dispose que **le projet de PLU (et donc le RLP par application de l'article L. 518-14-1 du Code de l'environnement précité) arrêté est soumis à enquête publique**, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Il résulte de ces éléments que le projet de RLP arrêté par délibération est celui qui doit être soumis à enquête publique et **qu'il ne peut en aucun cas être modifié** avant clôture de cette phase de d'information et de consultation.

Nous relevons par ailleurs que certaines modifications apportées à l'article 4.1 du projet modifié de RLP – relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain – sont de nature à modifier l'équilibre économique du RLP, de telle sorte qu'elles auraient dû faire l'objet d'une discussion lors de la phase de concertation :

- 1.1. Sur le régime du mobilier urbain aux abords des Monuments Historiques
- 1.2. Sur les contraintes d'implantation du mobilier urbain d'information en ZP2 et ZP3

**Il est omis de mentionner que le projet arrêté figure dans son intégralité au dossier soumis à enquête publique sous :**

**1. DOSSIER ARRETE LE 23.03.2021 EN CONSEIL DE TERRITOIRE.**

**La proposition de modification apparait de manière distincte sous :**

**3. PROPOSITION DE MODIFICATION.**

**La partie 3. PROPOSITION DE MODIFICATION n'a pas vocation à se substituer à la partie 1. DOSSIER ARRETE LE 23.03.2021 EN CONSEIL DE TERRITOIRE. Cette version complétée (compléments apparaissant sous la couleur bleue) vise à informer le public, durant l'enquête publique, sur les propositions d'écriture en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées et de la CDNPS Cette proposition d'évolution, non limitative, dépend des conclusions de l'enquête publique et du rapport de la Commissaire enquêtrice.**

### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice précise que la même observation a été déposée par l'UPE et qu'elle a déjà exprimé son avis sur ce point précis plus avant dans ce texte.*

### 1.1. Sur le régime du mobilier urbain aux abords des Monuments Historiques

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement prévoit un périmètre de protection aux abords de monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine qui peut être levé dans le cadre d'un RLP.

Nous relevons toutefois une modification (en bleu) du projet arrêté de RLP dans le dossier d'enquête publique :

➤ En premier lieu, en Zone 1 – « zone de protection des Monuments Historiques » - le périmètre des abords est fixé à 60 mètres, avec **covisibilité ou non**, du Monument Historique, alors que le projet arrêté, en cohérence avec l'article L.581-8, maintenant l'obligation de covisibilité.

Zone 1 : la zone de protection des Monuments Historiques. Elle correspond à un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou inscrits au titre du patrimoine. Le rayon de 60m se substitue à celui de 500m défini par la Code de l'environnement. La distance de 60m a été retenue car elle correspond à la distance de visibilité et d'appréciation des monuments dans le contexte urbain de la ville, où les bâtiments sont nombreux et réduisent les perspectives.

Extrait de l'article 2 du projet de RLP

Zone 1 : La publicité et les préenseignes sont interdites à moins de 60m des Monuments Historiques classés ou inscrits lorsqu'ils sont ou non en covisibilité avec un Monument Historique.

Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité sur mobilier urbain du projet de RLP

Cette modification n'est pas sans impact, puisqu'elle aurait pour effet d'interdire de publicité l'ensemble des mobiliers urbains implantés dans un rayon de 60 mètres autour d'un Monument Historique, et non visibles de ces derniers. Cela aurait notamment pour conséquence de priver la collectivité d'une source de financement, alors même que l'article précité du Code de l'environnement autorise de publicité les mobiliers urbains dès lors qu'ils ne sont pas en situation de covisibilité avec un Monument Historique.

#### Nos propositions:

- Conserver la rédaction telle qu'arrêtée en Conseil De Territoire afin de permettre au mobilier urbain situé dans un périmètre de 60 mètres d'un monument historique et non visible de supporter de la publicité. En effet, se trouvent dans ce périmètre des abris voyageurs dont les emplacements sont prédéfinis par les lignes de transport.
- Par ailleurs, et pour mémoire, la collectivité, en qualité de propriétaire du domaine public et dans le cadre de ses contrats, arrête avec le titulaire chaque emplacement. De surcroit, dans ce périmètre, l'implantation du mobilier urbain est soumis à déclaration préalable du Code de l'urbanisme avec avis de l'ABF.

La zone 1 concerne un rayon de 60m autour des Monuments Historiques classés ou inscrits. Dans le projet arrêté, la publicité y était interdite lorsqu'elle était en covisibilité avec le Monument Historique. Dans les modifications proposées en enquête publique, l'interdiction de la publicité dans le rayon de 60m se fait qu'elle soit ou non en co-visibilité avec le Monument Historique.

Cette modification proposée résulte d'une volonté de simplifier la règle. Elle répond à l'avis de l'Etat p 5 et à l'avis de la CDNPS.

Par rapport à l'existant, aucun abris-bus ni planimètre n'est concerné par cette modification.

Cette règle modifiée à l'issue de la réception de l'avis de l'Etat et de la réunion de la CDNPS, tout comme la règle précédente induit le déplacement ou la suppression de seulement 2 planimètres de 2m<sup>2</sup> et 1 de 8m<sup>2</sup> ; il n'y a pas de déplacement d'abris-bus.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

Concernant la demande qui suit de JC Decaux : « conserver la rédaction telle qu'arrêtée en CT enfin de permettre au mobilier urbain situé dans un périmètre de 60 m d'un monument historique et **non visible** de supporter de la publicité ».

Dans son retour, Est Ensemble indique notamment que la modification est proposée à la demande de l'Etat et de la CDNPS pour des raisons de simplification ce que peut comprendre la commissaire enquêtrice, cela évitera sans doute certaines discussions : y a-t-il co visibilité ou pas, et va dans le sens de la protection du cadre de vie et du respect des monuments.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

*Les ABF ont-ils validés la modification proposée par l'Etat et la CDNPS ?*

Réponse apportée par Est Ensemble

Oui, ce point a été modifié suite à sa demande en séance de CDNPS. L'ABF a précisé dans ses observations incluses dans l'avis de l'Etat page 8 « ... si l'on instaure cette délimitation [rayon de 60m], la publicité doit en être totalement exclue que l'on soit en champ de visibilité ou pas ».

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice note que l'ABF a été consulté et a validé la règle proposée.*

JCDecaux

Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité  
Enquête publique – Octobre 2022

Commune du Pré Saint-Gervais

**1.2 . Sur les contraintes d'implantation du mobilier urbain d'information en ZP2 et ZP3**

**Nous relevons toutefois des modifications (en bleu) du projet de RLP dans le dossier d'enquête publique par rapport au projet arrêté :**

- **En Zone 2 – ZP2 :**
  - limiter le nombre de mobilier urbain comportant de la publicité à 3 dans cette zone ;
  - prévoir une règle d'interdistance de 20 mètres minimum entre deux mobiliers urbains implantés sur un même trottoir.
- **En Zone 3 – ZP3 :**
  - Imposer au maximum deux dispositifs avec publicité par tranche de 100 mètres de linéaire d'un même trottoir ;
  - prévoir une règle d'interdistance imposant une distance de 20 mètres minimum entre deux mobiliers urbains implantés sur un même trottoir.

**Zone 2 :** La publicité et les préenseignes sont autorisées à l'intérieur du site inscrit de la cité Jardin sur mobilier urbain. Sur les dispositifs décrits à l'article R581-47 du Code de l'environnement (affichage d'information générale), elles sont limitées à 2m² de surface maximale d'affichage. Le nombre de dispositif de mobilier urbain comportant de la publicité est limité à 3. La distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

*Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain du projet de RLP*

**Zone 3 :** ailleurs sur la commune, la publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain<sup>10</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement. L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement. Les dispositifs de 2m² ne doivent dépasser 2,5m par rapport au sol. Il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

Lorsque la voie présente une largeur de plus de 30 mètres en comptant les trottoirs et éventuelles contre-allées, la surface maximale est portée à 8m² de surface d'affiche, 10,5m² cadre compris (surface des pieds exclus), 6m d'implantation maximale par rapport au sol

*Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain du projet de RLP*

**Notre proposition:**

→ Conserver la rédaction telle qu'arrêtée en Conseil De Territoire en supprimant toute règle d'interdistance et de densité à l'égard du mobilier urbain afin de maintenir la possibilité pour la collectivité de choisir les emplacements dans le cadre de son contrat de mobilier urbain. En effet, compte tenu de la spécificité du mobilier urbain, la réglementation nationale ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'interdistance du fait de son entier contrôle par les collectivités.

Les propositions de densité et d'interdistance, indiquées en bleu au titre d'une possible évolution du projet arrêté, répondent explicitement à la remarque des services de l'Etat formulée en page 6 de leur avis, visant à ce que l'affichage sur le domaine public soit mieux encadré afin d'assurer leur insertion dans le paysage urbain : : « ... il est, en effet indiqué que la collectivité maîtrise leur emplacement et les dimensions au regard de la convention passée avec leur gestionnaire. Néanmoins, aucun élément de diagnostic (recensement, insertion paysagère) ni de garantie réglementaire (règle d'inter-distance, de densité, interdiction dans certains secteurs sensibles comme les carrefours ou les espaces ouverts...) ne sont apportés pour encadrer leur maintien et leur emplacement. En effet, ces dispositions, même limitées à 8 ou 2m², peuvent avoir un impact important au regard de la densité de la commune et de la largeur de ses voies ».

Par ailleurs, cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause la situation existante.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice note que « les propositions de densité et d'inter distance, indiquées en bleu au titre d'une possible évolution du projet arrêté, répondent explicitement à la remarque des services de l'Etat formulée en page 6 de leur avis, visant à ce que l'affichage sur le domaine public soit mieux encadré afin d'assurer leur insertion dans le paysage urbain ».

La commissaire enquêtrice estime que ces propositions vont effectivement dans le sens d'un meilleur encadrement de la publicité, et donc d'une meilleure protection du cadre de vie telle que souhaitée par la ville. Par ailleurs, elle note que, selon Est Ensemble, cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause la situation existante en matière de publicité sur le domaine public.

**JCDecaux** Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité  
Enquête publique – Octobre 2022 **Commune du Pré Saint-Gervais**

## II . Sur les contraintes de format du mobilier urbain d'information en ZP2 et ZP3

Nous relevons au projet de RLP des contraintes de format :

- **En Zone 2 – ZP2 :**
  - limiter la surface maximale d'affichage à 2m<sup>2</sup> ;
- **En Zone 3 – ZP3 :**
  - limiter la hauteur à 2,5 mètres par rapport au sol pour les dispositifs de 2m<sup>2</sup> ;
  - prévoir une règle de largeur minimale du trottoir et éventuelle contre-allée pour pouvoir implanter un dispositif 8m<sup>2</sup>, 10,5m<sup>2</sup> cadre compris, avec une limitation de hauteur à 6 mètres par rapport au sol.

**Zone 2 :** La publicité et les préenseignes sont autorisées à l'intérieur du site inscrit de la cité Jardin sur mobilier urbain. Sur les dispositifs décrits à l'article R581-47 du Code de l'environnement (affichage d'information générale), elles sont limitées à 2m<sup>2</sup> de surface maximale d'affichage. Le nombre de dispositif de mobilier urbain comportant de la publicité est limité à 3. La distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

**Zone 3 :** ailleurs sur la commune, la publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain<sup>10</sup>, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement. L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m<sup>2</sup> d'affiche, hors encadrement. Les dispositifs de 2m<sup>2</sup> ne doivent dépasser 2.5m par rapport au sol. Il ne peut pas y avoir plus de 2 dispositifs avec publicité par tranche de 100 m de linéaire d'un même trottoir ; la distance entre 2 mobiliers urbains sur un même trottoir ne peut être inférieure à 20 mètres.

Lorsque la voie présente une largeur de plus de 30 mètres en comptant les trottoirs et éventuelles contre-allées, la surface maximale est portée à 8m<sup>2</sup> de surface d'affiche, 10,5m<sup>2</sup> cadre compris (surface des pieds exclus), 6m d'implantation maximale par rapport au sol

**Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain du projet de RLP**

**Notre proposition :**

→ Lever toute contrainte de format et de hauteur à l'égard du mobilier urbain d'information afin de préserver le libre choix de la collectivité de déterminer les supports qu'elle souhaitera voir déployer/maintenir sur son territoire. En l'absence de disposition particulière au sein du RLP, la réglementation nationale s'appliquera.

Ce choix, opéré par la collectivité, répond à la volonté de préservation et de mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager.

En zone 2 correspondant au site inscrit de la Cité Jardin, et en zone 3 autres quartiers (sauf zone 1 des abords des MH) la surface est limitée à 2m<sup>2</sup> maximum, hauteur de 2,5m par rapport au sol.

En zone 3, la surface peut atteindre 8m<sup>2</sup>, 10,5m<sup>2</sup> cadre compris, 6m par rapport au sol, lorsque la voie présente une largeur de plus de 30m. Ces règles correspondent aux demandes de l'Etat d'encadrer l'affichage publicitaire sur mobilier urbain pour mieux assurer son intégration dans le paysage urbain avis exprimé page 6 :

« ... il est, en effet indiqué que la collectivité maîtrise leur emplacement et les dimensions au regard de la convention passée avec leur gestionnaire. Néanmoins, aucun élément de

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

diagnostic (recensement, insertion paysagère) ni de garantie réglementaire (règle d'inter-distance, de densité, interdiction dans certains secteurs sensibles comme les carrefours ou les espaces ouverts...) ne sont apportés pour encadrer leur maintien et leur emplacement. En effet, ces dispositions, même limitées à 8 ou 2m<sup>2</sup>, peuvent avoir un impact important au regard de la densité de la commune et de la largeur de ses voies ». A noter que ces règles ne remettent pas en cause les dispositifs en place aujourd'hui.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

Concernant la demande de JC Decaux de « lever toute contrainte de format et de hauteur a l'égard du mobilier urbain d'information », Est Ensemble indique que les règles ajoutées au RLP correspondent aux demandes de l'Etat visant à encadrer l'affichage publicitaire sur mobilier urbain pour mieux assurer son intégration dans le paysage urbain (avis exprimé page 6).

La commissaire enquêtrice estime que les propositions de l'Etat vont effectivement dans le sens d'un meilleur encadrement de la publicité, et donc d'une meilleure protection du cadre de vie telle que souhaitée par la ville. Par ailleurs, elle note que, selon Est Ensemble, cette disposition n'est pas de nature à remettre en cause les dispositifs en place aujourd'hui sur le domaine public.



Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité  
Enquête publique – Octobre 2022

**Commune du Pré Saint-Gervais**

### III . Sur l'interdiction de publicité numérique sur mobilier urbain

Nous relevons dans le projet de RLP l'instauration d'une règle générale d'interdiction, sur mobilier urbain et en toute zone, de la publicité numérique :

**Sur mobilier urbain, la publicité et les préenseignes lumineuses, y compris les dispositifs numériques, sont interdites en zones 1, 2 et 3.**

Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain du projet de RLP

Placé au service de la communication de la collectivité, le mobilier urbain numérique offre une nouvelle expérience et devient vecteur d'une prise de parole contextualisée, réactive et diffusée en temps réel.

En plus de l'entier contrôle par la collectivité, la commune dispose par ailleurs de la pleine et entière compétence pour décider de l'implantation de mobiliers urbains numériques sur son territoire, au titre des autorisations préalables délivrées par le maire au cas par cas et compte tenu du « cadre de vie environnant » - article R. 581-15 du Code de l'environnement.

**Notre proposition:**

→ **Maintenir la possibilité pour la ville de bénéficier de mobilier urbain supportant un écran numérique d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum, dont les conditions d'exploitation seront entièrement encadrées au sein du contrat.**

La publicité numérique n'existe pas aujourd'hui au Pré-Saint-Gervais. Mais l'examen des écrans installés sur mobilier urbain dans certaines autres communes, a conduit la collectivité à constater qu'ils ont un impact visuel extrêmement fort. La municipalité a donc pris la décision de ne pas autoriser ces procédés sur son territoire où l'étroitesse des voies, le paysagement des axes, la politique d'embellissement de la ville, s'opposent à la prégnance des publicités.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

A noter que cette disposition est sans incidence sur le matériel en place.

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

Concernant la proposition de JC Decaux de « maintenir la possibilité pour la ville de bénéficier de mobilier urbain supportant un écran numérique d'une surface unitaire de 2 m<sup>2</sup> maximum », Est Ensemble indique que la municipalité a pris la décision de ne pas autoriser ces procédés sur son territoire où l'étroitesse des voies, le paysagement des axes, la politique d'embellissement de la ville, s'opposent à la prégnance des publicités.

*Ce type d'écran peut-il servir à diffuser autre chose que de la publicité ?*

**Réponse apportée par Est Ensemble**

Les supports pourraient diffuser de l'information générale. Mais le RLP ne réglemente que la publicité et non les informations générales.

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Le retour de l'EPT répond à la question de la commissaire enquêtrice.*



**JCDecaux**

Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité  
 Enquête publique- Octobre 2022

**Commune du Pré Saint-Gervais**

**IV . Sur les règles d'extinction**

Nous relevons dans le projet de RLP une règle d'extinction des publicités éclairées de façon indirecte ou par transparence, apposées sur mobilier urbain, de 22 heures à 6 heures sur l'ensemble du territoire :

**Toutefois, les publicités éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) ou par transparence sont possibles sur mobilier urbain. Le dispositif d'éclairage doit être éteint de 22h à 6h du matin.**

*Extrait de l'article 4.1 relatif à la publicité et aux préenseignes sur mobilier urbain du projet de RLP*

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses, l'article R. 581-35 du Code de l'environnement prévoit, à compter du 1er juin 2023, une règle d'extinction entre 1h et 6h pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

**Notre proposition :**

→ **Appliquer la réglementation nationale issue du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 :**

*«Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.»*

L'article R581-35 du Code de l'environnement précise : « ...Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie ».

Conformément à cet article, le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais prévoit une plage d'extinction de 22h à 6h applicable au mobilier urbain. Cette plage horaire correspond

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

aux tranches horaires de la desserte par bus de la commune, et à la plage horaire retenue pour l'extinction des enseignes. Les horaires sont ainsi uniformisés.

L'aspect sécuritaire évoqué n'a pas lieu d'être dans le contexte communal car l'éclairage urbain est maintenu toute la nuit sur l'ensemble de la ville.

Ces dispositions sont en cohérence avec politique de la ville et le contexte actuel de lutte contre la pollution lumineuse nocturne et de réduction de la dépense énergétique.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Le projet de RLP prévoit que « les publicités éclairées de façon indirecte ou par transparence sont possibles sur le mobilier urbain. Le dispositif d'éclairage doit être éteint de 22 h à 6 h du matin ».*

*L'article R581-35 du Code de l'environnement parle d'unités urbaines de plus de 800 000 habitants, le Pré Saint Gervais n'est donc pas concerné par cet article ? Or, il est écrit plus loin que conformément à cet article, le projet de RLP du Pré-Saint-Gervais prévoit une plage d'extinction de 22h à 6h applicable au mobilier urbain alors que JC Decaux indique que la plage horaire fixée par cet article est 1h à 6 h.*

*Enfin, faut-il comprendre que les villes quel que soit leurs populations peuvent fixer des plages horaires dans leur RLP et selon les zones qu'il identifie ?*

#### Réponses apportées par Est Ensemble

Le pré Saint Gervais appartient à l'Unité urbaine de Paris (au sens de l'INSEE) qui compte plus de 800 000 habitants.

La publicité lumineuse est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, le RLP peut être plus restrictif.

En effet, le RLP suivant l'article L581-14 "adapte les dispositions prévues aux articles L581-9 et L581-10". Or l'article L581-9 dispose que : "Elle [la publicité] doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public".

Le RLP peut donc avoir des dispositions plus restrictives que les règles d'extinction prévues par le Code de l'Environnement.

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*Le retour de l'EPT répond aux questions posées. La commissaire enquêtrice prend note de la justification réglementaire apportée par l'EPT.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

---

*Commentaire de la commissaire enquêtrice **figurant au Procès-Verbal transmis***

*Si l'on tient compte de l'heure d'envoi du mail de JC Decaux et de l'heure fixée pour la fin de l'enquête indiquée dans l'arrêté d'ouverture à savoir 17h, la contribution est bien reçue hors délais.*

*Toutefois celle-ci peut être considérée comme recevable dans la mesure où la contributrice pouvait peut-être penser que l'heure de fin d'enquête était 24h et parce qu'elle indique avoir eu des difficultés pour déposer la contribution sur le site dédié.*

*Compte tenu de ce qui précède, des sujets de fond abordés dans le document transmis et comme indiqué oralement à Monsieur Ott, la commissaire enquêtrice confirme ici souhaiter un retour point par point de l'EPT sur les observations et propositions de la société JP Decaux figurant dans la contribution ci-dessus reprise dans son intégralité.*

*La commissaire enquêtrice peut suggérer que les commentaires de l'EPT soient par exemple insérés directement en rouge dans le texte de la contribution.*

**L'EPT et la ville du Pré ont inséré leurs réponses en rouge directement dans le corps du texte.**

**Par ailleurs, par rapport au contenu du courrier d'accompagnement joint par la société Decaux en date du 10 octobre 2022 à l'attention de madame la Commissaire enquêtrice, Est Ensemble et la ville du Pré tiennent à préciser que l'instauration de règles relatives à l'implantation de mobilier urbain ne compromet ni l'effectivité d'un service public continu, ni le financement du mobilier urbain par la publicité, dès lors que les implantations du mobilier respecteront les règles d'implantations proposées par le RLP.**

*Commentaire de la commissaire enquêtrice au retour d'Est Ensemble*

*La commissaire enquêtrice prend bonne note de ce complément d'information.*

### **Observations reçues par courrier**

La commissaire enquêtrice a reçu aucun courrier du public pendant la durée de la présente enquête.

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## **RETOURS EN PROVENANCE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA SEINE SAINT DENIS**

### ***Retours des PPA***

Dans le cadre de la présente enquête, 20 PPA ont été consultées le 5 juillet 2021.

Un seul courrier a été reçu en retour en provenance de la Préfecture, celui-ci a été porté à la connaissance du public dans la partie 2 du dossier soumis à enquête.

Comme mentionné précédemment, le faible retour des PPA peut sans doute s'expliquer également par le travail d'information réalisé dans le cadre de la concertation en amont de l'enquête puisqu'une réunion de présentation du projet de RLP a été organisée spécifiquement à destination des PPA le 16 mars 2021.

Les observations et remarques de la préfecture de la Seine Saint Denis ont été synthétisées dans un tableau qui figure dans la pochette 3 du dossier d'enquête. Ce tableau reprend les observations formulées, détaille point par point les réponses de la ville et les modifications qui seront apportées à la rédaction des documents.

Les modifications apportées aux documents par rapport à la version présentée en Conseil de Territoire sont identifiables aisément en bleu dans le texte.

### ***Retour de la CDNPS***

L'avis donné par la CDNPS figure également au dossier mis à la disposition du public.

A l'issue de la séance de la commission en date du 1 octobre 2021, celle-ci a donné un avis favorable au projet de RLP envisagé par la ville du Pré Saint Gervais.

*Commentaire de la commissaire enquêtrice figurant au Procès-Verbal*

*La participation des PPA à la présente enquête n'appelle pas de commentaire particulier de la part de la commissaire enquêtrice.*

*Commentaire de la commissaire enquêtrice ajouté le 25 novembre 2022 après réception du retour d'Est Ensemble au Procès-Verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice*

*Comme mentionné plus avant deux versions du RPL figurent au dossier d'enquête. Aussi, la commissaire enquêtrice souhaite apporter les précisions qui suivent.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

*Les observations transmises par la seule PPA qui a produit un retour, en l'occurrence l'Etat, ont été analysées par la ville et débattues avec la CDNPS lors de la séance tenue le 1 octobre 2021 (cf. pages 6 et suivantes du Procès-Verbal établi à l'issue de cette réunion).*

*Comme mentionné également plus avant les modifications proposées suite aux avis des PPA et de la CDNPS font l'objet d'un tableau de synthèse daté d'avril 2022 qui figure au dossier.*

*En synthèse, il ressort de l'examen du tableau que les services ont émis des avis visant à :*

- Préciser certains points du RLP et ou de sa rédaction,*
- Enrichir le dossier notamment sur sa partie diagnostic,*
- Corriger certaines erreurs matérielles,*
- Suggérer des règles plus précises et ou plus restrictives pour un meilleur encadrement de la publicité,*
- Développer certaines justifications permettant ainsi d'éclairer plus précisément les choix opérés par la ville.*

*Les avis émis sur le fond du RLP visent principalement à limiter et à mieux encadrer la publicité dans le but de protéger le cadre de vie de la ville du Pré Saint Gervais. A titre d'illustrations, l'Etat et la CNDPS ont suggéré de :*

- Affiner les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires (nombre, taille, densité, règles de recul par rapport à la vitrine, distance entre 2 dispositifs),*
- Interdire la publicité y compris sur le mobilier urbain dans un rayon de 60 m autour des monuments historiques qu'il y ait ou non covisibilité.*

*En conclusion, la commissaire enquêtrice considère que les modifications apportées au RLP arrêté en Conseil Territorial vont effectivement dans le sens des objectifs de la ville à savoir gérer et limiter la publicité dans le but de la protection du cadre de vie.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## OBSERVATIONS RESIDUELLES DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE A L'ISSUE DE L'ENQUETE

Sauf erreur de la part de la commissaire enquêtrice, il ressort de l'examen du site Publilégal que le dossier dématérialisé n'a pas été consulté par le public, cela est-il confirmé par Est Ensemble et Publilégal ?

Quelles sont les entreprises adhérentes au syndicat professionnel UPE ? JC Decaux est-il un de ces adhérents ?

Il ressort des pièces accessibles sur le site Publilégal par Est Ensemble, dossier EP22316 les statistiques suivantes établies par Publilégal lui-même en partie analyse :

1/ consultation des pages, page accueil, 89, page informations, 8, page dossier, 177, page consulter les observations, 23, page déposer une observation, 5.

2/ consultation des dossiers, 45 consultations le 8 septembre, 15 consultations le 14 septembre, 6 consultations le 21 septembre, 10 consultations le 21 septembre, 15 consultations le 4 octobre et 4 consultations le 10 octobre (nombre total de téléchargement des pièces du dossier de 95).

Il ressort du site de l'UPE qu'elle possède 18 membres dont la société JC Decaux.

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice remercie Est Ensemble pour sa réponse et prend bonne note de ce complément d'information tout en s'étonnant de ne pas avoir pu elle-même accéder aux statistiques du site Publilégal à l'issue de l'enquête publique.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## DOCUMENTS A RECEVOIR

Merci de bien vouloir me faire parvenir les éléments qui suivent nécessaires à la rédaction de mon rapport :

- Copie de la seconde parution effectuée dans le journal d'information de la ville d'octobre 2022 avec indication de la date de diffusion de ce magazine,

Si le PréVoir d'octobre comprend bien la mention (ci-après et en annexe), celui-ci a été mis en ligne le 24 octobre et distribué les 28 et 29 octobre. Cette sortie anormalement tardive, est directement liée au surcote de matière première auquel a dû faire face l'imprimeur, qui n'avait plus la capacité de respecter les termes financiers du marché avec la Ville du Pré Saint-Gervais. Cette situation a amené la Ville à devoir passer en urgence un nouveau marché avec un autre prestataire. Le Magazine Prévoir reprendra un rythme normal de parution à compter du mois de décembre. L'ouverture de l'enquête a néanmoins fait l'objet d'un encart dans le magazine d'information de la ville « Prévoir » de septembre 2022.

## EN BREF

### OCTOBRE ROSE

À l'occasion du mois consacré à la prévention des cancers du sein et à la récolte de fonds pour la recherche, rendez-vous le 8 octobre, de 10h à 13h square Edmond-Pépin, Stands d'informations, ateliers « dépistage du cancer du sein » et « bien manger », palpation des seins par une sage-femme, démonstration sportive.

### BUDGET PARTICIPATIF DÉPARTEMENTAL

Il permet aux personnes qui résident, travaillent ou étudient en Seine-Saint-Denis de décider de l'utilisation d'une partie du budget du Département, soit 3 M€ répartis par canton. 180 projets sont soumis au vote jusqu'au 22 octobre. Vote dès 11 ans, pour ses 3 projets préférés, sur [jeparticipe.seinesaintdenis.fr](http://jeparticipe.seinesaintdenis.fr). Un stand explicatif se tiendra le mardi 11 octobre au square Edmond-Pépin.

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Il vous reste jusqu'au 10 octobre pour participer à l'enquête publique. +d'info sur [villedupre.fr](http://villedupre.fr)

### CONCERTATION DU CENTRE-VILLE

Dès le 8 octobre, découvrez le pré-projet de la rénovation via l'exposition devant la place du Général-Leclerc et autour du square Edmond-Pépin, sur la rue piétonne Joineau. Le cabinet d'urbanisme Repérage urbains sera présent pour récolter vos remarques les 8 et 15 octobre ainsi que les 2 et 5 novembre lors des événements municipaux.

### MARCHÉ DE NOËL

Commerçant-e-s, artisan-e-s, vous voulez participer au marché du 11 décembre ? Contactez la direction Attractivité et développement commercial et artisanal au 01 49 42 73 09 ou [nadia.bouchakel@villedupre.fr](mailto:nadia.bouchakel@villedupre.fr) avant le 12 octobre.

### PATRIMOINE

Dans le cadre des Journées nationales de l'architecture, découvrez les bâtisseurs et bâtisseuses du Pré Saint-Gervais à travers les rues de la ville. Qui a bâti le Pré ? Balades urbaines (En)quête de patrimoine samedi 15 octobre, 11h - Lieu de rendez-vous et réservation sur [Exploreparis.com](http://Exploreparis.com)

ÉLUE



S. JACQUET - AURÉLIE TROUVÉ

## À la rencontre de votre députée

**Vous avez élu Aurélie Trouvé députée lors des législatives de juin dernier. Apprenez-en plus sur cette figure des mouvements sociaux, qui s'est engagée à défendre les droits de la Seine-Saint-Denis et les services publics à l'Assemblée nationale.**

Ingénieure agronome, économiste, Aurélie Trouvé était auparavant coprésidente de l'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (Attac) de 2006 à 2012, puis porte-parole de l'association jusqu'en 2021. Depuis décembre 2021, elle est

présidente du Parlement de l'Union Populaire. Elle est également l'auteurice du *Bloc arc-en-ciel, pour une stratégie politique radicale et inclusive*. Ce livre plaide pour une alliance hétéroclite permettant de prendre et d'exercer le pouvoir démocratiquement pour « un monde d'après le patriarcat, le capitalisme, le racisme et le productivisme. » De tous les mouvements sociaux, Aurélie Trouvé se croise facilement lors des manifestations parisiennes. Mais vous pouvez également la rencontrer en prenant rendez-vous lors d'une de ses permanences. ■

*Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice remercie Est Ensemble pour sa réponse et prend bonne note de ce complément d'information.*

- Liste des panneaux administratifs sur lesquels l'avis d'enquête a été affiché sur la commune du Pré Saint Gervais,
  - o Panneau administratif extérieur de l'hôtel de ville- 1 rue Emile Augier

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

- Panneau administratif intérieur de la Direction des Services Techniques-Service Urbanisme – 89 rue André Joineau
- L'ensemble des vitrines d'information extérieures soit 17 : plan de situation en annexe

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice remercie Est Ensemble pour sa réponse et prend bonne note de ce complément d'information. Elle considère donc que l'affichage sur les panneaux administratifs de la ville a été réalisé conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.*

- Certificats de Monsieur le Président d'Est Ensemble et de Monsieur le Maire du Pré Saint Gervais qui attestent la réalisation des mesures de publicité prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête dans son article 5.

**Les certificats sont en annexe**

#### *Commentaire de la commissaire enquêtrice*

*La commissaire enquêtrice remercie Est Ensemble pour son envoi. Elle considère donc que les certificats prévus à l'arrêté d'ouverture d'enquête ont bien été établis.*

Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune du Pré Saint Gervais Enquête publique Dossier N° E22000009/93 du 9 juin 2022	PV de synthèse
	Edith LAQUENAIRE Commissaire Enquêtrice

## EN CONCLUSION

Dans la mesure où les observations formulées sont nombreuses et fortement motivées, la commissaire enquêtrice se réserve la possibilité de rédiger un Procès-Verbal complémentaire en fonction des réponses qui seront apportées par l'EPT et où la ville.

Montreuil, le 20 octobre 2022  
La commissaire enquêtrice  
Edith Laquenaire